



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2011

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à
l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur
sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation**

AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF À L'ENTRETIEN ET AU CONTRÔLE DES SYSTÈMES DE CLIMATISATION ET AUX EXIGENCES PEB QUI LEUR SONT APPLICABLES LORS DE LEUR INSTALLATION ET PENDANT LEUR EXPLOITATION

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
15 septembre 2011

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 26 juillet 2011, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'entretien et au contrôle des systèmes de climatisation et aux exigences PEB qui leur sont applicables lors de leur installation et pendant leur exploitation.

Après examen par sa Commission Environnement lors de sa séance du 7 septembre 2011, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil prend acte que seuls les systèmes de climatisation d'une *puissance nominale effective* supérieure à 12 kW entrent dans le champ d'application de cet avant-projet d'arrêté. En outre, il constate que les pompes à chaleur non réversibles ne sont pas concernées par cet avant-projet d'arrêté.

Le Conseil prend acte que cet avant-projet d'arrêté a été rédigé en concertation avec des professionnels du secteur et des représentants des fédérations UBF-ACA¹ et ICS². Il salue cet effort de dialogue avec les acteurs concernés par ces nouvelles obligations et encourage le Gouvernement à multiplier de telles initiatives. Toutefois, **le Conseil** regrette que des représentants des utilisateurs n'aient pas été associés à ce processus. Il s'interroge dès lors quant aux coûts engendrés par les dispositions mises en œuvre par cet avant-projet d'arrêté qui seront à charge des utilisateurs entrant dans le champ d'application.

Le Conseil suggère que soit prévu un traitement différencié entre les nouvelles installations et celles déjà existantes. Concernant les installations existantes, le délai de transition prévu semble trop court. Il demande dès lors que la période prévue pour la mise en conformité de ces installations soit rallongée.

Le Conseil estime qu'il serait opportun d'évaluer l'impact socio-économique des dispositions tant techniques (obligations relatives au calorifugeage des conduits et accessoires, à l'installation de systèmes de gestion du débit nominal d'air neuf en fonction de la présence effective des personnes,...) qu'administratives (comptabilité énergétique, carnet de bord) prévues par cet avant-projet d'arrêté.

¹ Union Belge des Frigoristes - Air Conditioning Association.

² Installateurs en Chauffage Central, Sanitaire.

Le Conseil partage l'objectif de sensibilisation des utilisateurs quant à la consommation énergétique de leurs systèmes de climatisation. Il est en outre favorable aux mesures prévues afin d'améliorer l'efficacité énergétique des installations. Cependant, **le Conseil** se demande si les obligations administratives imposées (voir articles 3 à 11 et annexe 3) ne sont pas trop lourdes au regard de l'objectif poursuivi.

Considérations particulières

Article 10

Le Conseil suggère la mise à disposition, par Bruxelles-Environnement, d'un outil informatique permettant de réaliser plus facilement la comptabilité énergétique à destination des utilisateurs. Il estime que ce service devrait être gratuit et souligne que cette disposition serait particulièrement utile aux TPE et PME.

Article 14

Le Conseil souhaite que l'effort d'harmonisation interrégionale qui existe actuellement à propos de l'outil mis à disposition pour la réalisation des contrôles périodiques soit poursuivi dans le futur.

Article 15

Le Conseil estime que cette mission de vérification du respect des conditions d'exploiter liées au permis d'environnement et qui touchent aux installations de réfrigération relève de la compétence du service public.

Article 17

Le Conseil prend acte que les prescriptions pour l'entretien des systèmes de climatisation (notamment la périodicité entre les entretiens des différents composants des systèmes) devront être déterminées par le Ministre. Il demande que ces prescriptions soient déterminées en concertation avec les acteurs concernés.

Par ailleurs, **le Conseil** insiste pour que soit prévue la possibilité pour les utilisateurs des systèmes de climatisation de faire procéder à l'entretien par leurs propres techniciens à condition que ces derniers aient suivi la formation adéquate.

Article 19

Le Conseil souligne une erreur de numérotation dans cet avant-projet d'arrêté. En effet, aucun article 19 ne s'y retrouve.

Articles 26 à 29

Le Conseil salue le fait que tant la procédure de demande d'agrément prévoit la possibilité d'adresser sa demande à Bruxelles-Environnement par la voie électronique. En effet, il estime que cela est de nature à faciliter les démarches administratives des personnes devant introduire ces demandes.

Le Conseil estime positif que la procédure d'agrément prévoit le cas des demandes introduites par des personnes titulaires de titres équivalents délivrés dans d'autres Régions ou Etats-membres de l'Union européenne (article 26, § 3).

Le Conseil regrette que le paiement d'un droit administratif de 250 euros soit exigé afin d'être agréé par Bruxelles-Environnement en tant que « technicien climatisation PEB » ou « contrôleur » (article 26, §2, 4° et §3, 6°). Il rappelle que, dans son avis du 19 octobre 2006 relatif à l'avant-projet d'ordonnance relatif à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, il avait estimé qu'il « *n'y a pas lieu de prévoir des droits de dossier* ». Il avait

dès lors demandé la suppression de l'article mettant en place cette disposition. Le Conseil réitère cette demande.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 27, un demandeur peut se voir refuser un agrément sans avoir obtenu de notification de décision concernant son dossier. A tout le moins, il insiste pour que le remboursement du droit de dossier soit prévu dans le cas où le demandeur ne reçoit aucune notification de décision dans les délais prévu dans cet article. A cet égard, il suggère l'ajout de la phrase « Dans ce cas, le montant constituant le droit de dossier est restitué au demandeur » après les mots « la demande est réputée refusée » (article 27, § 3).

Articles 35 et 36

Le Conseil estime positif que toute personne physique fournissant une preuve de participation à un module ou partie de module équivalents dans une autre Région ou Etat-membre de l'Union européenne puisse être dispensée dudit module ou partie de module lors de la formation bruxelloise. Il estime logique que cette possibilité ne concerne pas le module règlementaire.

*

* *